

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (XIVe chambre)
2025TALCH14/00030

Audience publique du mercredi, deux avril deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-03178

Composition :

Laurence JAEGER, vice-présidente,
Anne SCHREINER, juge,
Stéphanie SCHANK, juge-déléguée,
Younes GACEM, greffier assumé.

ENTRE :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 29 mars 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS Sàrl, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 255262, et inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prèdit exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA,

comparant par Maître Romain URSU, avocat, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-03178 du rôle fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du lundi, 17 mars 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Michelle CLEMEN, avocat, en remplacement de la société PAULY AVOCATS Sàrl, représentée par Maître Michaël PIROMALLI, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses explications.

Maître Romains URSU, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du 2 avril 2025 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits

En date du 10 décembre 2021, vers 18h46, un accident de la circulation s'est produit à ADRESSE3.), entre le véhicule de marque NOM, immatriculé (L) NUMERO2.), appartenant à PERSONNE2.) et conduit par PERSONNE3.), et le vélo appartenant à la Ville d'Esch-sur-Alzette et conduit par PERSONNE1.). A défaut d'informations lui données, le tribunal ignore à quelle hauteur de la ADRESSE3.) le heurt s'est produit.

Les parties en cause sont en litige quant aux circonstances exactes et conséquences préjudiciables en relation avec l'accident en question.

Procédure

Par exploit d'huissier du 13 juin 2023, la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA, subrogée dans les droits de son assurée, PERSONNE2.), à concurrence de la prise en charge du dommage lui accru du fait de l'accident, a donné citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour l'entendre condamner à lui payer la somme de 3.193,25 euros, avec les intérêts légaux à partir du 4 mars 2022 sur le montant de 204,28 euros, à partir du 10 mars 2022 sur le montant de 2.868,97 euros et à partir du 17 février 2022 sur le montant de 120,00 euros, jusqu'à solde. Elle a demandé la majoration du taux d'intérêt de 3 points à partir de l'expiration d'un délai de 3 mois suivant signification du jugement à intervenir ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000,00 euros.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) a exposé qu'en date du 10 décembre 2021, son assuré PERSONNE3.), au volant de la voiture NOM, a entrepris une manœuvre de marche arrière pour quitter une place de stationnement perpendiculaire

à la ADRESSE3.) lorsque le vélo conduit par PERSONNE1.), circulant sur le trottoir à vitesse excessive, aurait percuté son véhicule sur le flanc gauche.

Par jugement du 5 décembre 2023, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile et statuant contradictoirement, a dit la demande non fondée.

Pour statuer comme il l'a fait, le juge de première instance a relevé que PERSONNE1.) contestait être intervenu activement dans la réalisation du dommage accru à SOCIETE1.). Jugeant que l'intervention active du vélo n'était pas établie, il a débouté SOCIETE1.) de sa demande.

De ce jugement, lui signifié le 27 février 2023, SOCIETE1.) a relevé appel par acte d'huissier du 29 mars 2024.

Prétentions et moyens des parties

Par réformation de la décision entreprise, l'appelante conclut à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 3.193,25 euros, avec les intérêts légaux à partir du 4 mars 2022 sur le montant de 204,28 euros, à partir du 10 mars 2022 sur le montant de 2.868,97 euros et à partir du 17 février 2022 sur le montant de 120,00 euros, jusqu'à solde avec majoration du taux d'intérêt de 3 points à partir de l'expiration d'un délai de 3 mois suivant signification du jugement à intervenir. Elle sollicite une indemnité de procédure de 1.000,00 euros pour la première instance et une indemnité de procédure à hauteur du même montant pour l'instance d'appel.

A l'appui de son recours, la société SOCIETE1.) fait plaider qu'une erreur matérielle s'est glissée dans son exposé des faits en première instance. Dans ce contexte, elle précise que PERSONNE3.) circulait non pas en marche arrière, mais en marche avant et que le dommage accru au véhicule ne se situe pas du côté gauche mais du côté droit.

Elle recherche la responsabilité de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

L'intimé conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris. Il fait grief à l'appelante de changer de version de faits au cours de la procédure et affirme ignorer de quel côté du véhicule, droit ou gauche, se trouve le prétendu dommage. Le rapport d'expertise DASTHY versé aux débats lui serait inopposable pour être unilatéral. Il conteste que la ADRESSE3.) soit pourvue de places de stationnement perpendiculaires à la rue. De même, il conteste avoir circulé sur le trottoir et à une vitesse excessive. Il soutient que le choc s'est produit sur la rue, tout en faisant valoir que les cyclistes sont prioritaires. PERSONNE1.) soutient être sans revenus et conteste le quantum lui réclamé. Sur question du tribunal, il ne conteste toutefois pas l'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil dans son chef. Enfin, il soulève l'irrecevabilité de l'appel pour cause de libellé obscur.

Appréciation

Quant au moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel pour cause de libellé obscur

Aux termes de l'article 154,1 du nouveau code de procédure civile, l'acte d'appel doit à peine de nullité contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

La nullité résultant d'un défaut de motivation est régie par l'article 264 du nouveau code de procédure civile, lequel dispose que *«toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence; aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse»*.

L'intimé doit donc soulever l'irrégularité afférente de l'acte d'appel avant toute défense au fond et invoquer un grief (cf. Cour de Cassation, 11 janvier 2001, n° 3/01; Cour de Cassation, 7 mars 2002, n° 16/02).

En l'espèce, PERSONNE1.) a soulevé le moyen tiré du libellé obscur après une défense exhaustive au fond.

Il s'ensuit que le moyen est à rejeter.

L'appel ayant été relevé dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

Quant au fond

Le tribunal relève que les parties sont en désaccord quant aux circonstances exactes ayant conduit à la collision et quant au rôle joué par les différents protagonistes.

La responsabilité du cycliste PERSONNE1.) est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil en sa qualité de gardien du vélo impliqué dans l'accident, et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Suivant l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. En d'autres termes, le gardien d'une chose inanimée est présumé responsable du dommage causé par le comportement défectueux de cette chose.

La présomption de responsabilité édictée par le prédit texte joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème éd. 2014, n° 788 et 789).

En l'espèce, PERSONNE1.) ne conteste ni sa qualité de gardien du vélo, ni le choc, ni le fait que son vélo était en mouvement lors de ce choc.

Il reconnaît l'application des dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil dans son chef.

Il s'ensuit que la responsabilité de PERSONNE1.) est à accueillir sur base de l'article

1384, alinéa 1^{er} du code civil, et que celui-ci est présumé responsable du dommage accru à son adversaire.

PERSONNE1.) entend s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui par la faute du conducteur adverse.

Dans ce contexte, il fait plaider que celui-ci n'explique pas dans quelles circonstances exactes l'accident s'est passé.

Il est rappelé que le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que le dommage a une autre cause. Il doit donc prouver positivement quelle a été la cause réelle du dommage (CA, 26 octobre 2006, n° 30473 du rôle).

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Conformément à l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 58 du nouveau code de procédure civile, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une cause exonératoire dans son chef.

Dans la mesure où il reste cependant en défaut de ce faire, se limitant à soutenir que SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve des circonstances exactes de l'accident, laquelle n'a pas la charge de la preuve, il y a lieu d'en conclure que PERSONNE1.) ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui.

En ce qui concerne le quantum lui réclamé, l'intimé le conteste, au motif que l'appelante resterait en défaut d'établir la réalité, la nature et l'étendue des dégâts produits lors de la collision litigieuse.

L'intimé insiste sur le fait que, tout au long de la procédure de première instance, SOCIETE1.) a fait plaider que son assuré a quitté une place de stationnement en marche arrière et que le véhicule de ce dernier présente des dégâts au niveau du flanc gauche.

Ce ne serait qu'en instance d'appel que l'appelante aurait changé sa version des faits en soutenant que la marche arrière serait en réalité une marche avant et que les dommages se situeraient non pas sur le côté gauche mais sur le côté droit.

Le tribunal relève, à cet égard, que tant dans sa mise en demeure du 30 mars 2023, que la citation de première instance du 13 juin 2023, que lors des plaidoiries de première instance en date du 7 novembre 2023, SOCIETE1.) a fait valoir que les

dégâts accrus au véhicule PERSONNE2.) se situent sur le côté gauche (suite à une manœuvre de marche arrière).

Dans son acte d'appel, elle change son fusil d'épaule et fait plaider que les dégâts se situent du côté droit (suite à une manœuvre de marche avant).

Cette contradiction flagrante ne saurait, de toute évidence, tel que tente de la faire plaider SOCIETE1.), constituer une simple erreur matérielle.

De deux choses l'une : soit le cycliste a heurté le véhicule PERSONNE2.) du côté droit, soit il l'a heurté du côté gauche.

Les circonstances que la version des faits et la nature du dommage changent au gré des instances n'est pas de nature à rendre crédible la version des faits telle qu'actuellement relatée par l'appelante.

Celle-ci se prévaut du constat amiable d'accident automobile, d'un rapport d'expertise « contradictoire » établi plus de 3 mois après l'accident ainsi que d'une facture de réparation.

Aucune de ces pièces n'est toutefois de nature à établir la relation causale contestée entre le préjudice et l'accident du 10 décembre 2021.

Le dossier ne renseigne, en effet, aucun élément quant au caractère causal entre les dégâts constatés par l'expert, réparés par le Garage Cruciani, et l'accident avec le vélo.

L'appelante n'ayant pas établi la réalité, la nature et surtout la relation causale entre l'accident et les dégâts accrus au véhicule assuré, il s'ensuit que, par confirmation du jugement attaqué, quoique pour d'autres motifs, il y a lieu de la débouter de sa demande.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de débouter SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, tant en ce qui concerne la première instance, par confirmation du jugement entrepris, qu'en ce qui concerne l'instance d'appel.

Il suit de tout ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.